

Les descendants de Sulpice



***Dispense de 3e degré de consanguinité
en date du 16 fevrier 1762***

DARNAULT Marie Anne - MARTINET Pierre

Du 16. février 1762.

Dispense du 3.^e degré
de Consanguinité pour
Pierre Martin et Anne
Marie Darnault de la
père de Jeanne de la Ville
d'Espérance



@

Suplice

26130



Monsieur

Monsieur Illustrissime
Et Reverendissime patriarche
archevêque de Bourges, primate
des aquitaines, conseiller du Roy
l'ours et ses conseillers,

Supplie humblement Pierre Martinet

Etoulanges neveu et aine Marie Barnault fille aagée
de vingt quatre ans pauvre habitant de la paroisse de St Jean
d'Imoudens en votre diocèse,

Disant que quoy que La supplicante soit déjà d'un
un certain age, elle n'a cependant aucun autre party pour
son établissement que les Suppliant qu'elle se trouve dans
La nécessité absolue d'lyouger l'un qui pour son tendresse
et une fragilité trop commune, se sont dans des
moments de foiblesse, qui ont surmonté l'une vertu,
laissé l'autre à une amitié sans bornes qui a lié
des progrès qui se manifestent chaque jour pour un
fruit malheureusement prématuré qui est sur le point
de voir la lumière; et ce d'est qu'avec regret et avec les
larmes les plus cuisantes qu'ils en font le deuil, mais
ne pouvant s'en dispenser pour établir sa

Mariage L'homme flety de lue supplicand
qui sans l'aveu p'vion detroit à jamais sans
establisement et devierdroit L'opprobre et l'aveu
debut de sa famille et l'opprobre toutes les disgraces
que peut entraîner une pareille faute, L'aveu p'vion
leur jure et avec, m'observant que leur faute
n'a été occasionnée que par la fragilité et non par
l'aveu d'oplenio plus facilement de pense de l'opprobre
qui est l'aveu luy. que dans cette position il leur est de la
dernière importance de s'y résoudre mais ne pouvant en
villablement y parvenir sans être dispensés de l'aveu
L'empêchement du troisième degré de consanguinité
qui est l'aveu luy et n'ayant pas le moyen de s'en passer
aux frais de cette dispense nous de Rome l'aveu pauvre
et misérable ne vivant que de son travail et industrie
ils ont reçus vos grâces,
aux fins qu'il vous plaise, monseigneur, de leur
dispenser de l'empêchement, ce faisant leur
permettre de contracter mariage licite en observant
les cérémonies prescrites et se fortifieront leurs vœux
pour la conservation de votre grandeur. / D'Orléans

Quant de faire droit nous ordonnons que les supplicants feroient
preuve des faits contenus en la requête par devant Le sieur
Estard, Archevêque Curé de St Cyr
qui nous les soumettons à cet effet même pour prendre et recevoir leur
serment de déclarations et affirmations sur la vérité des dits faits et en
particulier de la D. Marie Anne Darnault si elle n'ay point été contrainte
d'aveu forcé ny viol entet pour son entie au mariage avec Le
père Martin si elle est de son bon gré et libre volonté quelle se en
engagé usy d'un et l'autre desviot L'aveu p'vion,
Verbal et l'aveu p'vion, d'aveu p'vion, d'aveu p'vion avec la présente

Requête letout préalablement communiqué au
promoteur et accordé sur le vu de l'avis de l'avis de
Douze le huit février mil Sept cent soixante deux

Marchand vic gen

Le promoteur qui après communication de la présente Requête
selon le bon aubain, sur un verbal le quel fait la mention
qu'on veut le faire tester curé le archiprêtre de l'orduy le Oye
de la main, l'aveu qui l'infulte.

Nous prie que les supplians soient dispensés de l'impediment
de troisième degré de consanguinité qui en l'acte luy, l'impediment
qu'il leur soit permis de contracter mariage ensemble pour y vivre
le d'un des liberes de l'ictonne nonobstant led. impediment
comme l'acte de l'ictonne dispensé, les observance les convenances
promises, promise qu'il n'est la trouve aucun autre, Canonique ou
civil ni opposition formé. fait à Douze le seize février 1762.

Mouray prom

Soit fait ainsi qu'il est requis par les supplians le confats par le promoteur.
Donné à Douze le seize février mil sept cent soixante deux.

Marchand vic gen

Procureur de François Darnault Souche Comman, en la dite année Marie
Darnault Supplante et issu de Jean Darnault, avec Marie Darnault
marie à avec Guillegin, issu de Marie Guillegin, marie à Marie Darnault
issu de François Darnault Souche Comman. Sait en outre que quoy que
la dite année Marie Darnault Supplante est dya dans un Estage aye, elle ne
Cependant jusqu'à point trouva d'autre parti pour son Establisement que le Prieur
Pierre Martinet, qui luy a non seulement avantageux, mais de tout Mieux
dix heures pour repayer de la faute dans laquelle elle a été de un luy de tomber
ordant sa reputation sur dya qu'elle s'est tenue par les bruits et fausses
qu'on a grandeur sur son corps, ordonnant un cer fond de sa propre reputation
leur assiduité et leur familiarité y on donne dices en quelle ont la
pouly si leur en un tel lieu de foiblesse de de fragilité de luy Comman aye
ordonnant, que les dits ne se manifestent qu'en un aye hors, en
annoyant fruit pressature qui est sur le point de voir bientôt la lumiere
que sans leur union conjugale la Supplante restera à jamais flétrie
et de honore, l'opprobre et le rebu de sa famille, et de par à toute les
desgraces qui ne sont les fruits ordinaires d'une pareille foiblesse, laquelle
dennoyant sans Establisement; que quoy que tout, ni d'un ni d'autre ne
Jaurai en la vie, et l'on n'estant cette faute, d'obtenir plus facilement par
un si condamnable union. Le dya pens de dit l'opprobre qui est de
leur. qu'en si on sont parvenus et Mirables ne vivans que de leur travail
en idem ne est de hors d'Etat de Jaurai avec frais Necessaires pour
obtenir la Dispense de l'Ordre de Rome. qui est tout ce que ledit dya en a
dit d'avois. Ledit dya a lui fait de la disposition, il y a possible d'opposition
sans vouloir y rien changer d'argument ni d'union, et a signé avec
Nous et Notre Greffier. *Antoine Comman*
frumentau greffier

J. Crode
En foi de tout ce que dessus Nous avons été parvenu de la Procure
Inquite, approuvant deux lignes ratures, qui sont les premières de la
seconde page. et trois autres ratures au fin de la seconde ligne de la
premiere page, avons signé la dite Inquite, et avons fait signer
à Notre Greffier, Les Jours et au que dessus. /
Antoine Comman
frumentau greffier